Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N°PREF-DCPP-2011-0368

du 13 octobre 2011
modifiant le tableau de classement des installations classées
de la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT à AVALLON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre I[er] du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1[er] du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR n° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-86-282 en date du 31 juillet 1986 autorisant M. le Directeur de la SARL MILLIERE FILS à exploiter un chantier de récupération de métaux et cartons en zone industrielle d'AVALLON ;

VU le récépissé de mutation du 16 juin 2006 relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement délivré à la société S.A.S. SHAMROCK ENVIRONNEMENT ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 octobre 2010 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT sur le territoire de la commune d'AVALLON nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter cet arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Situation administrative

Le paragraphe 1.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-86-282 du 31 juillet 1986 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'installation	N° de rubrique	Capacité de l'installation	Classement
Installation de transit, regroupent ou tri de déchets de métaux non dangereux, ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface de stockage étant supérieure à 100 m^2 mais inférieure à 1000 m^2.	2713-2	900 m2	D
Installation de transit, regroupent ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1000 m^3.	2714-2	400 m2	D

D (Déclaration),

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-86-282 en date du 31 juillet 1986 modifié autorisant la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT à exploiter une activité de tri-transit de déchets restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne et le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SHAMROCK ENVIRONNEMENT et dont copie sera adressée à:
- Monsieur le Maire d'AVALLON
-Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Avallon.

Fait à Auxerre, le 13 OCT. 2011

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général,

Patrick BOUCHARDON